

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 janvier 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An deux mille dix sept et le 12 janvier 18h30 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Clair, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Joseph PUIG, maire de CLAIRA.

Présents : Jacques BAUDE, Isabelle BAZZUCHI, Martine BENITIERE, Henri BOULAROT, Marielle BOUSQUET, Pierre BRAULT, Daniel DUROCHAT Marie-Line GIRO, Bernard JANTAC, Jean Pierre LEONARDI, Fabienne LINOSSIER, Hélène MALE, Nadira M'ZOURI, Jean-Marie NOGUFER, Marc PETIT, Joseph PUIG, Alain QUINTO, Jean-Marc RIGAL Marie-France ROFIDAL, Eric RODRIGUEZ, Anissa SAGUER, André SANCHEZ, Angélique SORLI, Marie José VERA.

Absents excusés : Chantal AMIGAS (donne pouvoir à Marie José VERA), René AROS (donne pouvoir à Marie-Line GIRO), Stephanie FOURCADE (donne pouvoir à Jean-Pierre LEONARDI).

Nombre de membres :
Afférents au Conseil : 27
En exercice : 27
Présents : 24
Votants : 27

La séance a été ouverte à 18h30. Les membres présents étant au nombre de 24, pouvant ainsi délibérer valablement, Monsieur le Maire, Président de séance, a déclaré la séance ouverte.
Madame Hélène MALE est nommée secrétaire de séance.

Objet : Rémunération des agents recenseurs

Vu le code général des collectivités locales,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, *(le cas échéant)*
Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, *(le cas échéant)*
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2017, les opérations de recensement de la population.
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

***L'exposé ainsi entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
A l'unanimité, des membres présents et représentés :***

DECIDE,

Article 1 : Recrutement de(s) l'agent(s) recenseur(s).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20170117-D-12012017-5-DE
Date de télétransmission : 17/01/2017
Date de réception préfecture : 17/01/2017

- D'autoriser le maire (ou le président) à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, le(s) agent(s) recenseur(s) pour être présent(s) aux formations leur permettant d'assurer le recensement de la population en 2017.
- De fixer la rémunération à l'indice majoré 325 au prorata du nombre d'heures effectuées.
- D'ouvrir un (ou plusieurs) emploi(s) de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2017.
- D'établir le montant de la feuille logement à 3.5 euros nets.

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Exécution.

CHARGE, monsieur le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Claira
Le 12 janvier 2017




Certifié exécutoire
Suivant le dépôt en préfecture

Le :
Publié ou notifié
Le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Accusé de réception en préfecture
 066-216600502-20170117-D-12012017-5-DE
 Date de télétransmission : 17/01/2017
 Date de réception préfecture : 17/01/2017